



Politique en matière de vidéosurveillance Service du greffe – Ville de Sainte-Adèle

1. PRÉAMBULE

La Ville de Sainte-Adèle reconnaît que l'image d'une personne, captée par une caméra de surveillance, un drone ou toute autre technologie de cette nature, et qui est conservée sur un support, constitue un renseignement personnel.

2. DÉFINITIONS

Comité AIPRP : Le Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels de la Ville, exigé en vertu de la Loi.

Équipements de vidéosurveillance: Terme général visant l'ensemble des systèmes ou appareils servant à la surveillance des lieux à partir de caméras et à l'enregistrement des images captées par celles-ci. Il ne comprend pas les systèmes ou les appareils qui permettent la diffusion d'image en continu, mais qui ne sont pas dotés d'une fonction d'enregistrement ou dont cette dernière est inactive.

Renseignement personnel : Renseignement qui concerne une personne physique, qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier et qui n'a pas de caractère public au sens de la Loi.

3. CADRE NORMATIF

La présente politique repose sur différents textes normatifs, notamment :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi);
- Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information;
- Loi sur les archives;
- Politique en matière de gestion des documents et des archives;
- Procédure de gestion des incidents de confidentialité;
- Procédure de signalement des incidents de confidentialité.

4. OBJECTIFS

La présente politique vise à encadrer le recours à la vidéosurveillance, afin de concilier son utilisation et le droit à la vie privée, ainsi qu'à préciser les rôles et responsabilités des différents intervenants.

5. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tout membre et employé de la Ville et concerne les activités de collecte, d'utilisation, de communication, de protection, de destruction, de consultation des images enregistrées et les droits d'accès des personnes concernées.

6. PRINCIPES DIRECTEURS

L'utilisation d'équipement de vidéosurveillance ne peut se faire que si elle est nécessaire pour la réalisation des mandats de la Ville et que l'objectif poursuivi est en lien avec son domaine de compétence. Pour être nécessaire, l'objectif poursuivi par cette utilisation doit être légitime, important, urgent et réel et l'atteinte au droit à la vie privée et à la confidentialité doit être minimisée et proportionnelle à cet objectif.

La vidéosurveillance doit être utilisée de façon à préserver la vie privée et à minimiser ses effets sur celle-ci (périodes de mise en activité des équipements, angles de prise de vue des caméras, etc.). Les caméras du système de vidéosurveillance peuvent être installées à l'intérieur ou sur le périmètre extérieur des immeubles qui appartiennent à la Ville. En aucun cas elles ne sont dirigées vers des endroits privés.

La vidéosurveillance ne doit viser que des lieux publics ou des aires communes, dans le but d'accroître la sécurité des employés, des citoyens, des usagers, des biens et des infrastructures. La vidéosurveillance ne peut pas être utilisée pour surveiller :

- Les agissements ou les comportements des employés;
- Un poste de travail;
- Les endroits où l'expectative de vie privée et d'intimité est élevée, tels que les toilettes, les vestiaires ou les résidences privées.

La présence de caméras reliées à un système de vidéosurveillance doit être clairement indiquée par un avis écrit, affiché et visible de tous. Cet avis doit être conforme au modèle établi par le comité AIPRP en partenariat avec le service des communications.

7. UTILISATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE ET VISIONNEMENT DES IMAGES

7.1 INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT DE VIDÉOSURVEILLANCE

Le comité AIPRP doit être consulté avant tout projet d'utilisation d'équipement de vidéosurveillance ou toute modification aux équipements déjà installés. Il doit évaluer la nécessité et la conformité du projet par la réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP). Un audit est réalisé périodiquement pour toutes les installations de vidéosurveillance existantes, afin de valider si elles sont toujours nécessaires.

7.2 VISIONNEMENT EN TEMPS RÉEL

Le visionnement en temps réel des images captées par les caméras de surveillance ne peut se faire que par les personnes autorisées et qui en ont nécessairement besoin dans le cadre de leurs fonctions.

7.3 VISIONNEMENT DES ENREGISTREMENTS

Le visionnement des enregistrements n'est autorisé que dans le cadre de la recherche de renseignements pour identifier une personne ou clarifier un événement en lien avec la sécurité des biens ou des personnes. Elle ne peut s'effectuer que par la personne en charge de la direction générale, accompagnée par la personne responsable des équipements de vidéosurveillance à la division des approvisionnements et des technologies de l'information et ce, après avoir avisé la

personne responsable de l'accès et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). La personne en charge de la direction générale peut déléguer la consultation ou demander la présence d'une autre personne, selon la nature de l'évènement et des personnes impliquées.

Toute autre personne qui désire avoir accès aux images captées par les équipements de vidéosurveillance ou en obtenir une copie doit faire une demande d'accès auprès de la personne responsable AIPRP, conformément aux modalités de la Loi.

8. REGISTRES

8.1 REGISTRE DE CONSULTATION DES ENREGISTREMENTS

Toute consultation des enregistrements qui ne s'effectue pas dans le cadre d'une demande d'accès doit être consignée dans un registre tenu à cette fin par la personne responsable AIPRP. Ce registre contient :

- L'identification de l'équipement concerné ;
- La date, l'heure et la durée de l'enregistrement ;
- La date et l'heure de la consultation ;
- L'identité de la personne qui a fait la demande de consultation ;
- Les raisons de la consultation ;
- La décision de conserver ou non l'enregistrement après la consultation ;
- L'identité des autres personnes présentes lors de la consultation.

8.2 INVENTAIRE DES ÉQUIPEMENTS

L'identification, les emplacements et le mode de fonctionnement des équipements de vidéosurveillance sont répertoriés dans un inventaire qui est mis à jour au besoin.

9. PROTECTION

La division des approvisionnements et des technologies de l'information doit prendre les mesures raisonnables afin d'assurer la conservation des informations enregistrées, ainsi que la protection et le contrôle des accès aux équipements et aux enregistrements aux seules personnes autorisées.

10. CONSERVATION

Les enregistrements sont conservés pendant un maximum de 3 mois. À l'expiration de ce délai, la division des approvisionnements et des technologies de l'information doit prendre les moyens nécessaires afin de s'assurer que les enregistrements soient détruits, à moins qu'ils ne soient nécessaires à une enquête ou qu'ils aient fait l'objet d'une demande approuvée et consignée au registre. Ces enregistrements seront alors conservés selon les délais prévus par les lois applicables.

11. DROIT D'ACCÈS

Toute personne qui croit avoir fait l'objet d'un enregistrement par vidéosurveillance a droit d'accès. Toute demande doit être adressée à la personne responsable AIPRP.

12. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La division des approvisionnements et des technologies de l'information doit :

- Assurer le bon fonctionnement des équipements de vidéosurveillance ;
- Assurer la protection des équipements de vidéosurveillance, incluant les enregistrements, et contrôler les accès à ceux-ci ;
- Effectuer la destruction sécuritaire des enregistrements à la fin des délais de conservation, après avoir validé auprès de la personne responsable AIPRP qu'ils ne sont pas requis pour une consultation ;
- Prendre les mesures requises afin de s'assurer que les informations collectées par vidéosurveillance sont traitées de façon confidentielle, conformément aux présentes règles et aux lois applicables ;
- Aviser le comité AIPRP de toute demande d'ajout ou de modification aux équipements de vidéosurveillance ;
- Garder à jour l'inventaire des équipements de vidéosurveillance.

Le comité AIPRP doit :

- Évaluer les demandes d'utilisation, d'ajout ou de modification aux équipements de vidéosurveillance et effectuer une EFVP ;
- Émettre des recommandations et voir à leur mise en application, de concert avec la direction générale, pour tout projet d'utilisation, d'ajout ou de modification aux équipements de vidéosurveillance ;
- Faire un audit périodique sur l'utilisation de la vidéosurveillance, afin de valider le fonctionnement des différentes mesures mises en place et la nécessité de conserver ou de modifier les installations actuelles.

La personne responsable AIPRP doit :

- Voir à l'application de cette politique et de la Loi ;
- Traiter les demandes de consultation et d'accès aux documents en lien avec la vidéosurveillance ;
- Former les employés aux bonnes pratiques et à la protection des renseignements personnels en lien avec la vidéosurveillance ;
- Voir à l'application des recommandations du comité AIPRP et de la Commission d'accès à l'information du Québec au regard de la vidéosurveillance.

Les membres et employés de la Ville doivent :

- Respecter cette politique ;
- Appliquer les bonnes pratiques et respecter les principes de confidentialité et de vie privée lorsque leurs fonctions nécessitent l'accès aux images captées ;
- Signaler tout incident de confidentialité en lien avec la vidéosurveillance, conformément à la *Procédure de signalement des incidents de confidentialité*.

13. ADOPTION ET RÉVISION

La présente politique est adoptée le 18 décembre 2023 par la résolution 2023-495.